

Une fois l'accusé reconnu coupable, le tribunal aurait le choix entre trois types de condamnations :

- Condamnations non carcérales, y compris les condamnations de type semi-carcéral, comme par exemple la probation avec obligation d'habiter dans un foyer de réadaptation;
- Condamnations carcérales précises et courtes d'une durée maximale de deux ans, déterminée par le tribunal;
- Condamnations au pénitencier, dont la durée serait déterminée par la loi (3, 5 ou 10 ans, ou à perpétuité).

Dans le cas d'une peine d'emprisonnement en établissement pénitenciaire, les autorités carcérales présenteraient, dans un délai de un à trois mois après la détermination de la peine, des recommandations à une commission régionale ou locale quant à la durée minimale et à l'établissement proposés pour l'emprisonnement, en fonction des besoins du délinquant en matière de programmes, de formation et autres, ainsi qu'en fonction du degré de risque qu'il suscite en milieu carcéral. Chaque cas serait réexaminé au moins une fois par an, la commission ayant alors la possibilité de réduire (ou, à titre exceptionnel, d'augmenter) la durée minimale d'emprisonnement. Après avoir purgé une peine minimale, les délinquants pourraient être remis en liberté conditionnelle avec surveillance pour une durée fixe d'environ 18 mois. Le régime de la libération conditionnelle serait levé environ un an après la fin du régime de surveillance. (Cette proposition est analogue au régime de détermination de la peine pour une durée indéterminée utilisé dans certaines juridictions américaines.)

C. Le rapport Goldenberg

Conformément à une motion d'octobre 1971, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, présidé par le sénateur Carl Goldenberg, a déposé son rapport sur la libération conditionnelle en 1974. Le chapitre trois de ce rapport est consacré aux conflits entre la libération conditionnelle et la détermination de la peine.

Contrairement au rapport Hugessen, le rapport sénatorial a préconisé la préservation du rôle actuel des tribunaux en matière de détermination de la peine, tout en suggérant une limitation des vastes pouvoirs discrétionnaires des juges. Il signalait qu'un réaménagement de la libération conditionnelle